

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES PRISES DE LICENCE

Saison 2026-2027

1. RENOUELEMENT DE LICENCE

La licence doit être renouvelée dès l'ouverture du SI-FFA (le 1er septembre 2026 à 10 heures).

Attention : Le renouvellement de la licence est obligatoire pour la participation aux compétitions et aux animations, mais également pour que le licencié et le Club soient couverts en matière d'assurances, et ce, tout à la fois pour les activités d'entraînement et de compétition.

Il est précisé qu'un Club s'expose à une mise en cause de sa responsabilité s'il laisse participer des athlètes, dont la licence n'a pas été renouvelée, à des séances d'entraînement ou des stages qu'il organise.

Circulaire Administrative 2026-2027 (Édition du 2 avril 2026)

2. NOUVELLE ADHESION

Lors de l'adhésion, le Club doit obligatoirement :

- > Exiger une pièce d'identité avant l'établissement de la licence et reporter à l'identique cette identité sur le SI-FFA. A défaut, le Club pourra faire l'objet d'une sanction (notamment disciplinaire) pour fraude ou complicité de fraude ;
- > Vérifier que le licencié a intégralement complété son formulaire en ligne disponible sur son espace personnel ;
- > Indiquer si le licencié est susceptible d'occuper, à titre bénévole ou à titre rémunéré, de manière permanente ou occasionnelle, des fonctions d'encadrement (dirigeants, entraîneurs, officiels techniques, escortes ou délégués antidopage, formateurs, ou toute autre fonction d'encadrement ou d'exploitation d'établissement d'activité physique ou sportive...) au sein du Club ;
- > S'assurer, pour les licenciés mineurs, quel que soit le type de licence, que le titulaire de l'autorité parentale ait fourni, pour le mineur, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme datant de moins de six mois dans le cas où il a répondu « oui » à une des questions du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif prévu par le code du sport lors du formulaire de licence en ligne ;
- > Indiquer au titulaire de l'autorité parentale pour les athlètes mineurs qu'il doit formuler son accord pour la réalisation de contrôles sanguins dans le cadre de la lutte contre le dopage ; En effet, le code du sport dispose qu'une absence d'autorisation parentale pour les contrôles sanguins est constitutive d'un refus de se soumettre aux procédures de contrôle ;
- > Indiquer au titulaire de l'autorité parentale pour les athlètes mineurs qu'il doit formuler son accord pour l'hospitalisation par le Club en cas de nécessité médicale ;
- > Conserver avec soin le certificat médical qui pourra être, à tout moment, exigés par la FFA, la Ligue, le Comité Départemental ou par les autorités compétentes en cas d'accident

Circulaire Administrative 2026-2027 (Édition du 2 avril 2026)

3. QUESTIONNAIRE SANTE (ADHRENT MINEUR)

Conformément aux articles L. 231-2 et D.231-1-1 à D.231-1-4 du Code du sport, les personnes mineures qui demandent une licence ou son renouvellement, quel que soit son type, doivent attester conjointement avec leur responsable légal, via le formulaire en ligne dans leur espace personnel, avoir répondu « non » à l'ensemble des questions du questionnaire relatif l'état de santé du mineur prévu à l'article D.231-4-1 du Code du sport. Le contenu de ce questionnaire est reproduit en Annexe. A défaut, les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'athlète mineur sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme datant de moins de six mois.

Les certificats médicaux, établis par un médecin librement choisi, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur

Circulaire Administrative 2026-2027 (Édition du 2 avril 2026)

4. PARCOURS PREVENTION SANTE (ADHERENT MAJEUR)

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, les personnes majeures qui demandent une licence ou son renouvellement, à l'exclusion des non-pratiquants (licence Athlé Encadrement), doivent réaliser via le formulaire en ligne dans leur espace personnel, le Parcours de prévention santé (ou « PPS ») tel que prévu par la FFA sur sa solution dédiée.

Circulaire Administrative 2026-2027 (Édition du 2 avril 2026)

Les dirigeants du Trégueux Langueux Athlétisme invitent les adhérents à avoir un suivi médical régulier.

5. DROIT à l'IMAGE

DROIT à l'image : Le soussigné responsable légal autorise l'association à utiliser l'image de l'adhérent mineur sur tout support destiné à la promotion des activités de l'association, à l'exclusion de toute utilisation à titre commercial. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour une durée de 4 ans et pour la France.

6. ASSURANCE FFA

Information du licencié par le Club :

> Indiquer au licencié si le Club a opté pour l'assurance responsabilité civile (RC) proposée par la FFA ou s'il dispose d'une autre assurance Responsabilité Civile (dans ce dernier cas, il doit tenir à disposition de ses adhérents et de la FFA l'attestation d'assurance avec le détail des garanties) ;

> Informer obligatoirement le licencié de son intérêt de conserver sa souscription au contrat d'assurance Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer, tout en lui indiquant que celle-ci n'est pas obligatoire, et ce conformément aux dispositions de l'article L.321-4 du code du sport ;

> Mettre à disposition du licencié la notice de garanties et l'informer sur les garanties comprises par l'assurance individuelle accident. La notice de garanties est disponible sur le site internet de la Fédération et sur l'espace personnel du licencié.

> Indiquer au licencié qu'il pourra refuser d'adhérer aux options complémentaires d'assurance « Individuelle accident » via son espace personnel.

Circulaire Administrative 2026-2027 (Édition du 2 avril 2026)

Assurance FFA (Articles L 321-1, L 321-4, L 321-5, L321-6 ; Code du Sport)

La Fédération Française d'Athlétisme propose, par l'intermédiaire de MAIF, assureur :

- **aux Clubs** : une assurance Responsabilité Civile garantissant la responsabilité du Club et du Licencié au prix de 0,26€ TTC (inclus dans le coût de la licence). Un Club peut refuser le bénéfice de cette assurance proposée par la fédération, il doit alors fournir une attestation d'assurance prouvant qu'il répond aux obligations de la loi (Article L321-1 Code du Sport).

- **aux Licenciés** : une assurance Individuelle Accident de base et Assistance, couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique de l'Athlétisme, au prix de : 0,70€ TTC (**inclus dans le coût de la licence**).

Le soussigné déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'assurance exposées ci-dessus et des garanties optionnelles proposées (option 1 et 2) complémentaires (consultables entre autres sur le site www.athle.fr rubrique Assurances).

La Fédération Française d'Athlétisme vous propose une assurance individuelle accident inclus dans le prix de la licence. En cas de refus, l'adhérent est invité à souscrire une assurance individuelle. Aucun remboursement (0,70€) n'est possible, car inclus dans le tarif de base de la licence.

7. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Chaque Club s'engage à travers un formulaire de collecte de données personnelles (des exemples de mentions sont disponibles sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/modele/mention/formulaire-de-collecte-de-donnees-personnelles>), à informer le licencié que les données à caractère personnel le concernant seront traitées informatiquement par le Club ainsi que par la FFA.

Ces données seront stockées sur le SI-FFA et pourront être publiées sur le site internet de la FFA (fiche athlète).

Le Club s'engage également à informer les personnes concernées de leur droit d'accès, de communication et de rectification, en cas d'inexactitude avérée, sur les données les concernant, ainsi que de leur droit de s'opposer au traitement et/ou à la publication de leurs données pour des motifs légitimes.

À cet effet, il suffit d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@athle.fr.

Il est par conséquent important d'insérer une mention relative à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite informatique et libertés dans le formulaire d'adhésion du Club (cf. modèle en annexe 3).

Par ailleurs, et conformément à l'article 2.1.1 des Règlements Généraux, il est rappelé que les résultats des compétitions seront publiés sur le site internet de la FFA.

Ainsi, tout adhérent de la FFA accepte expressément la publication de ses données nominatives (nom, prénom, numéro de licence, date de naissance) dans les résultats des compétitions auxquelles il a participé.

Il accepte expressément que cette publication soit reproduite sur le site internet de la FFA.

Tout adhérent dispose néanmoins de la possibilité, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement le concernant.

Circulaire Administrative 2026-2027 (Édition du 2 avril 2026)

Loi informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)

Le soussigné est informé du fait que des données à caractère personnel le concernant seront collectées et traitées informatiquement par le Club ainsi que par la FFA. Ces données seront stockées sur le SI-FFA et pourront être publiées sur le site internet de la FFA (fiche athlète). Le soussigné est informé de son droit d'accès, de communication et de rectification, en cas d'inexactitude avérée, sur les données le concernant, ainsi que de son droit de s'opposer au traitement et/ou à la publication de ses données pour des motifs légitimes. À cet effet, il suffit d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : cil@athle.fr. Par ailleurs, ces données peuvent être cédées à des partenaires commerciaux.